



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de s élections et de la
réglementation

Arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020
portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des
élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020
et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande,
des documents à envoyer aux électeurs

La Préfète de la Creuse

- Vu** le Code électoral et notamment les articles L.241, R.31 et R.32 ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-24-001 du 24 janvier 2020 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** l'ordonnance rectificative en date du 13 janvier 2020 de Mme. la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;
- Vu** les propositions en date du 12 novembre 2019 de M le Directeur de l'établissement La Poste ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, deux commissions de propagandes électorales sont instituées :

- Commission de propagande de GUERET et AUBUSSON
- Commission de propagande de LA SOUTERRAINE et BOURGANEUF

Article 2. Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

□ **Commission de propagande de GUERET et AUBUSSON**

- **1 magistrat désigné par Madame la 1^{ère} Présidente de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

M. Gérard BIARDEAUD, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

M. Pierrick ALAIN, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, **Mme Tamara MARIC SANCHEZ** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Arnaud BARON** Président du Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

M. Jean-Claude CUVILLIER Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture, titulaire

Mme Virginie CHANARD, Adjointe au Secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Aubusson et **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au chef de bureau des élections à la préfecture, suppléants,

- **1 fonctionnaire désigné par Monsieur le Directeur de l'établissement La Poste**

M. Eddy CHABREYRON, Responsable Exploitation et service aux clients, titulaire.

Mme Nadine CASSIER, Animatrice des opérations clients, suppléante.

- **Secrétaires de commission**

M. Jean-Claude CUVILLIER, **Mme Christiane GUILLON** ou **Mme Virginie CHANARD**.

□ **Commission de propagande de LA SOUTERRAINE et BOURGANEUF**

- **1 magistrat désigné par Madame la 1^{ère} Présidente de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

M. Pierrick ALAIN, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire.

M. Gérard BIARDEAUD, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, **Mme Tamara MARIC SANCHEZ** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Arnaud BARON** Président du Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

Mme Delphine SENECHAL, Chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire

M. Jean-Claude CUVILLIER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture ou **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Monsieur le Directeur de l'établissement La Poste**

Mme Christel DENIS, Responsable Exploitation et service aux clients, titulaire

Mme Nadine CASSIER, Animatrice des opérations clients, suppléante.

- **Secrétaires de commission**

Mme Delphine SENECHAL ou **M. CUVILLIER** ou **Mme Christiane GUILLON**.

Article 3. Le siège des commissions est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret – 23 place Bonnyaud – 23000 GUÉRET.

Les livraisons de la propagande par les candidats et les opérations de mise sous pli étant effectuées dans les locaux désignés par les mairies, une surveillance effective des opérations sera assurée par les commissions qui se déplaceront sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

Article 5. Les commissions de propagande sont chargées :

- D'assurer le contrôle de conformité :
 - Des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes électorales et des listes communautaires sur le bulletin) du code électoral.
 - De faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
 - D'adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
 - D'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les opérations liées à l'envoi de la propagande électorale aux électeurs seront confiées aux mairies. Une convention passée entre le représentant de l'État dans le département et chaque maire des communes concernée précise les modalités de calcul d'une dotation financière qui leur sera versée.

Article 5. Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 5 ne sont pas acceptés par la commission.

Article 6. Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard** :

- **le mardi 3 mars 2020 à 18 heures pour le premier tour de scrutin ;**
- **le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin**

Les responsables de listes livrent à la mairie concernée :

- **les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 %**
- **les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans la commune, majorée de 10 %.**

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Les documents doivent être livrés **sous forme désencartée** (article R.34 modifié du code électoral).

Une fiche indiquant les caractéristiques réglementaires de ces documents est jointe en annexe.

Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et affiches feront l'objet d'un arrêté ultérieur

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 7. Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Article 8. Les candidats de listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de plus de 2500 habitants), ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission correspondante.

Article 9. La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au mardi 3 mars 2020 à 18 heures pour le premier tour et au mercredi 18 mars 2020 à 12 heures en cas de second tour.

Article 10. Un candidat, une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R55).

Article 11. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont un exemplaire sera adressé aux Présidents et aux membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes de 2500 habitants du département.

Fait à Guéret, le 24 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**Consignes relatives aux documents de propagande
pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020
dans les communes de 2 500 habitants et plus**

1. BULLETINS DE VOTE : art R30 du code électoral

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Le bulletin doit être imprimé en une seule couleur sur papier blanc (art. R 30). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Il peut être imprimé en Recto-Verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Le bulletin de vote doit, obligatoirement, être édité en format paysage, c'est à dire horizontalement (Loi n° 2013 – 938 du 18 octobre 2013).

Le bulletin de vote doit mentionner les noms des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le bulletin doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les bulletins doivent être d'un grammage de **70 grammes** au mètre carré et avoir le format : (art.R 30)

➤ **148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms**

➤ **210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.**

Le nom d'une même personne figurant sur le bulletin deux fois, au titre de candidat à l'élection municipale et au titre de l'élection communautaire, est compté deux fois. Par contre, les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal ne sont pas comptés. (R117-5 du code électoral)

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation, et pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité. (art LO 247-1)

Ils doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Règle qui doit être également respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto-verso.

Il n'est pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours. L'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats est acceptée. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote **doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.**

Le non respect de ces règles engendrera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement

2. CIRCULAIRES : art R29 du code électoral

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est fixé à 70 grammes au mètre carré et le format de 210 x 297 millimètres. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. La combinaison de 3 couleurs est interdite. La circulaire peut être imprimée recto-verso.